

13 NOVEMBRE 1975 — ARRÊTÉ PRÉ-  
SIDENTIEL n° 252/11.

Contrôle phytosanitaire des végétaux  
et produits végétaux destinés à l'im-  
portation et à l'exportation et constats  
de qualité et d'avarie.

(U.O., 1975, p. 798).

1. — Tous végétaux et produits végétaux  
destinés à l'importation et à l'exportation sont  
soumis au contrôle et à la délivrance d'un certi-  
ficat phytosanitaire.

2. — Le contrôle phytosanitaire est assuré et  
le certificat délivré par les services de la pro-

duction horticole et végétale du Ministère de  
l'Agriculture et de l'Élevage.

3. — Le contrôle phytosanitaire a pour but  
de détecter tous agents ennemis des végétaux et  
des cultures ou de tout genre de maladies dan-  
gereuses pour les plantes et les cultures.

4. — Le contrôle phytosanitaire consiste en :

- 1) l'examen général de la totalité des lots de  
végétaux ou produits végétaux destinés à l'ex-  
portation;
- 2) l'examen particulier d'un échantillon re-  
présentatif de lots ayant fait l'objet d'un exa-  
men général.

5. — Aucun certificat ne peut être délivré si  
la présence d'agents ennemis ou de germes de

maladie est indubitablement repérée sur le lot  
ou l'échantillon de végétaux ou produits végé-  
taux destinés à l'exportation. En outre, le certi-  
ficat ne sera délivré que si l'envoi est conforme  
aux réglementations phytosanitaires en vigueur  
dans les pays importateurs.

6. — Les services de la production horticole  
et végétale sont en outre, habilités à établir, sur  
demande écrite, des constats de qualité ou d'a-  
varie de végétaux, destinés à l'exportation ou  
importés.

7. — Il est perçu une taxe rémunératoire  
pour tout contrôle phytosanitaire, la délivrance  
d'un certificat phytosanitaire et le constat de  
qualité ou d'avarie.

Le montant de la taxe et ses modalités de  
perception sont déterminés par arrêté du Mi-  
nistre ayant l'agriculture dans ses attributions.

8. — L'Ordonnance n° 41/240 du 30 juin  
1950 sur le contrôle des produits végétaux de  
cueillette et de culture destinés à l'exportation  
et l'Ordonnance n° 41/22 du 27 janvier 1951 sur  
la vérification des produits végétaux destinés à  
l'exportation sont abrogées.

9. — Notre Ministre de l'Agriculture et de  
l'Élevage est chargé de l'exécution du présent  
arrêté.

10. — Le présent arrêté entre en vigueur le  
13 novembre 1975.